



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

*Séance du 20 mai 2021*

Nombre de Membres :

En exercice : 45  
Présents : 18  
Votants : 21 (dont 3  
procurations)

N° 1

OBJET :

MARCHES PUBLICS

AVENANT 1

CONVENTION  
MUTUALISEE AVEC  
L'UGAP  
POUR LA  
REALISATION  
DE PRESTATIONS  
DE  
NETTOYAGE DES  
SITES  
COMMUNAUTAIRES

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-  
Préfecture le :  
**28 MAI 2021**

Publiée ou notifiée le :

**28 MAI 2021**

Monsieur le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment les articles L 2113-2 et suivants,

**Vu** la délibération du Bureau Communautaire du 19 avril 2018 autorisant la signature d'une convention avec l'UGAP, en vue du nettoyage des locaux communautaires (nettoyage courant, ponctuel ou récurrent, nettoyage en hauteur...), ainsi que de se fournir en matériels et consommables associés, pour la période 2019 - 2021,

Le Bureau Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J. KUCHNA – F. SENNEPIN - N. COULANGE – M. MARIEN – N. CHAMOIX-BOUILLON - B. AGUIAR - JC. BRAT, Vice-Présidents.

MM. R. LOPEZ - O. ROYER - T. WIRTH - T. LAPLACE – A. CORNE - JD. BARRAUD – R. DEJEAN - S. BRUNO – E. VOITELLIER, Conseillers Délégués, Membres

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mme Ludivine DUFRAISE à M. Thierry LAPLACE – Mme Christine MAGNAUD à M. Romain DEJEAN – Christine BOUARD à Bernard AGUIAR

Absents excusés :

Mmes et MM. JS. LALOY - C. BARDOT - M. CHARASSE - JM. GERMANANGUE – M. MORGAND - C. BENOIT, Vice-Présidents.

MM. J. TERRACOL – F. SZYPULA – E. BARGE - P. SEROR – P. COLAS – F. GONZALES – B. BAYLAUCQ – JF. CHAUFFRIAS – JM. BOUREL – A. GIRAUD – S. THOMAS-MOLLON – JP. RAYMOND - V. TRIBOULET – C. DUMONT - S. MORIER-MIZOULE – J. BLETTERY– P. BONNET – J. ALAMAZAN, Conseillers Délégués, Membres.

Secrétaire : M. Jean-Claude BRAT, Conseiller Communautaire.

**Vu** l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 et en particulier, le 4° de l'article 6 qui dispose que « lorsque l'acheteur est conduit à suspendre un marché à prix forfaitaire dont l'exécution est en cours, il procède sans délai au règlement du marché selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat. A l'issue de la suspension, un avenant détermine les modifications du contrat éventuellement nécessaires, sa reprise à l'identique ou sa résiliation ainsi que les sommes dues au titulaire ou, le cas échéant, les sommes dues par ce dernier à l'acheteur »,

**Considérant** que les prestations à prix forfaitaire, objet de la convention, ont été facturées intégralement à la collectivité pour les mois de mars à juillet 2020, sans considération de la part de prestations qui a réellement été exécutée,

**Considérant** qu'il est nécessaire de conclure un avenant afin de déterminer les modalités de régularisation du paiement des prestations réellement réalisées, suite aux mesures de confinement levées depuis le 11 mai 2020 et à la fin de l'état d'urgence sanitaire le 10 juillet 2020,

**Propose** au Bureau Communautaire :

- De prendre acte :

- De la part des prestations de nettoyage réellement exécutées et admises sans réserve dans les bâtiments concernés,
- De la prise en charge d'une partie des charges fixes de la société de nettoyage fixée à 20% du montant de la facture mensuelle,
- Des sommes que l'UGAP a trop facturées à la collectivité fixées à 11 689.79 € TTC, et des modalités de reversement,

- De donner mandat au Président ou à la Conseillère déléguée à la Commande Publique pour signer l'avenant 1 à la convention,

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

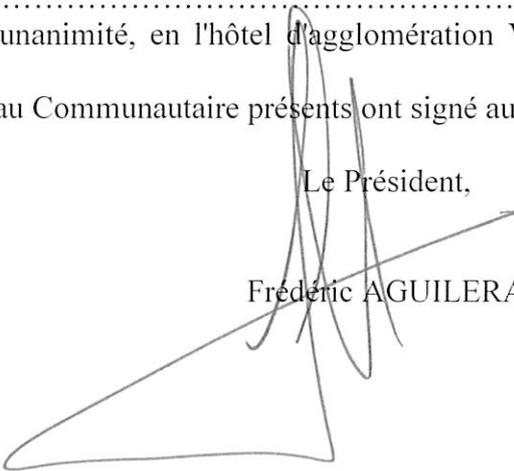
- approuve l'ensemble des propositions précitées,
- donne mandat au Président ou à la Conseillère déléguée aux marchés publics à signer tous documents liés aux présentes décisions,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....  
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'hôtel d'agglomération Vichy Communauté, le 20 mai 2021.

Les membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA





---

## AVENANT N°1 A LA CONVENTION CLIENT

**Ayant pour objet la passation et l'exécution d'un ou plusieurs marché(s) subséquent(s) sur le fondement des accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations de propreté de locaux et de surfaces et fournitures associées**

---

N° d'inscription au répertoire des conventions de l'UGAP : 179656

### Entre d'une part,

L'Union des Groupements d'Achats Publics, ci-après dénommée " UGAP ", établissement public à caractère industriel et commercial régi par le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, 1 Bd. Archimède, Champs sur Marne - 77444 Marne la vallée cedex 2.

Inscrite sous le n° de registre du commerce B 776 056 467 à Meaux et représentée par

Monsieur Edward JOSSA, Président de son conseil d'administration, nommé par décret du 14 septembre 2016.

Personne responsable de l'exécution de la convention, agissant par délégation : Monsieur David LAURENT, agissant en qualité de Directeur Adjoint - Pôle Administration des Ventes.

Téléphone : 01 64 73 20 03

Ci-après dénommé « l'UGAP »

### Et d'autre part

#### VICHY COMMUNAUTE

Adresse : 9 Place Charles De Gaulle - 03209 Vichy Cedex

Représenté par Monsieur Frédéric AGUILERA, Président de la communauté d'agglomération Vichy Communauté

Personne responsable de l'exécution de la convention : Madame Stéphanie LAVIGNE-MASSON

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

#### CONVENTION INITIALE

##### Objet de la convention :

La présente convention a pour objet la réalisation de prestations de propreté de locaux et de surfaces et fournitures associées.

Les prestations sont réalisées par le titulaire d'un marché public, conclu par l'UGAP pour le compte de l'usager, ci-après dénommé « prestataire ».

#### AVENANT N° 1

Objet : le présent avenant s'inscrit dans le cadre de l'article 6 – 4° de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution, sont ici visés les contrats publics qui ne relèvent pas du code de la commande publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID 19.

Il a pour objet d'acter :

- Le « pourcentage de service fait » correspondant à la part de prestations de nettoyage qui a été réellement exécutée pendant les mois de mars à juillet 2020 dans le ou les bâtiments visés en annexe, conformément aux stipulations contractuelles, et admise sans réserve
- le « pourcentage permettant de couvrir une partie des charges fixes ». Ce pourcentage, fixé à 20%, correspond à une partie des charges fixes qui sont restées stables pendant la période de mars à juillet 2020 malgré le niveau d'activité du prestataire ;
- la somme que l'UGAP a trop facturé au client. Cette somme correspond à la part de prestations qui n'a pas été exécutée pendant les mois de mars à juillet 2020, déduction faite, le cas échéant, de l'application du pourcentage permettant de couvrir une partie des charges fixes.

## **ARTICLE 1**

Dans le cadre de la convention visée ci-dessus, l'annexe au présent avenant :

- détaille, pour chaque FRB, et chaque mois de la période de mars à juillet 2020 :
  - o le « pourcentage de service fait »
  - o le montant trop facturé, prenant en compte, si nécessaire, le pourcentage permettant de couvrir une partie des charges fixes.
    - Dans le cas où le pourcentage de service fait est inférieur au pourcentage permettant de couvrir une partie des charges fixes, soit 20%, le montant trop facturé correspond au montant facturé déduction faite de l'application du « pourcentage permettant de couvrir une partie des charges fixes ».
    - Dans le cas où le pourcentage de service fait est supérieur au pourcentage permettant de couvrir une partie des charges fixes, soit 20%, le montant trop facturé correspond à la part de prestations qui n'a pas été exécutée.
- indique le montant total trop facturé, pour la présente convention, calculé à partir du cumul du montant trop facturé de chaque facture considérée.

## **ARTICLE 2**

L'UGAP constate, pour le montant total trop facturé indiqué dans le tableau annexé au présent avenant, un avoir envers le client.

Celui-ci correspond à la part des prestations de propreté qui n'a pas été réalisée par le prestataire pendant la période correspondant aux mois de mars à juillet 2020, déduction faite de l'application du « pourcentage permettant de couvrir une partie des charges fixes ».

Le présent avenant vaut avoir.

Le traitement de cet avoir sera opéré de la façon suivante :

- Remboursement total si le client a réglé intégralement ses factures de mars à juillet 2020
- imputation, pour tout ou partie, sur les factures des mois de mars à juillet 2020 si elles n'ont pas été payées intégralement par le client
- le cas échéant, remboursement par l'UGAP pour la partie qui n'aura pu être imputée sur les factures impayées des mois de mars à juillet 2020.

Le cas échéant, le remboursement s'effectue sur le compte associé au RIB annexé au présent avenant. Le virement comprend dans son libellé notamment, le numéro de l'avenant à la convention.

La liquidation de l'avoir est réalisée par l'UGAP après réception de l'avenant au siège de l'UGAP. Si le montant remboursé est différent du montant du présent avenant valant avoir, un état liquidatif détaillé des imputations sur les factures impayées des mois de mars à juillet 2020 est adressé au client.

S'il demeure un reste dû après imputation de l'avoir aux factures demeurant impayées, le client procède au paiement de ce solde en faveur de l'UGAP dans le délai propre à la dépense publique.

### **ARTICLE 3**

Le présent avenant vaut attestation de service fait des prestations de propreté exécutées dans le ou les bâtiments visés en annexe pendant la période de mars à juillet 2020.

### **ARTICLE 4**

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de sa date de notification.

### **ARTICLE 5**

La signature du présent avenant vaut, pour l'usager et l'UGAP, renonciation à toute réclamation ou recours ultérieur relatif à la régularisation du paiement des prestations forfaitaires de propreté suite à la crise sanitaire du Covid-19, à savoir les prestations des mois de mars à juillet 2020.

### **ARTICLE 6**

Toutes les clauses de la convention objet du présent avenant demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le présent document a été établi en deux exemplaires originaux.

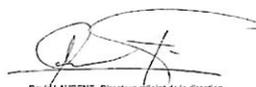
Fait à \_\_\_\_\_, le

Le client bénéficiaire (\*)

Nom, prénom et qualité

Fait à Champs-sur-Marne, le 11/03/2021

Pour le Président du conseil  
d'administration et par délégation,



David LAURENT - Directeur adjoint de la direction  
centrale du développement territorial - Pôle ADIV  
UGAP Champs sur Marne

David Laurent  
2021.03.16 11:44:22  
+01'00'

*(\*) En cas de signature manuscrite originale, parapher chacune des pages, indiquer la date, les nom et qualité du signataire et apposer le cachet. Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire le pouvoir.*

### **Annexes :**

- Annexe relative aux prestations exécutées pendant les mois de mars à juillet 2020
- Relevé d'identité bancaire (RIB) du client

VICHY COMMUNAUTE

Annexe à la convention N° : 179656  
 N° client : 3703642

Montant total trop facturé : 11 680,79 €  
 (en Euros TTC)

SFR	Nom du bâtiment	Adresse du bâtiment	Code postal	Ville	N° d'EI communal INSDP	Mars 2020			Avril 2020			Mai 2020			Juin 2020			Juillet 2020							
						N° de facture	Montant de la facture (en Euros TTC)	Taux de service facturé (%)	N° de facture	Montant de la facture (en Euros TTC)	Taux de service facturé (%)	N° de facture	Montant de la facture (en Euros TTC)	Taux de service facturé (%)	N° de facture	Montant de la facture (en Euros TTC)	Taux de service facturé (%)	N° de facture	Montant de la facture (en Euros TTC)	Taux de service facturé (%)					
2-508710	ANNEXE LYAUTEY	117 RUE LYAUTEY	03300	VICHY	NE200002	56360911	1 437,20 €	100%	0,00 €	56389187	1 437,20 €	20%	1 148,76 €	56471139	1 437,20 €	100%	0,00 €	56393544	1 437,20 €	100%	0,00 €	56718966	1 437,20 €	100%	0,00 €
2-508715	POLE ENFANCE	RUE ADRIEN CAVY	03700	BELLERIVE SUR ALLIER	NE200004	56360004	1 290,62 €	100%	0,00 €	56389186	1 290,62 €	100%	0,00 €	56471138	1 290,62 €	100%	0,00 €	56393543	1 290,62 €	100%	0,00 €	56718965	1 290,62 €	100%	0,00 €
2-508718	POLE ENFANCE (FORAIT - PARTIES COMI	RUE ADRIEN CAVY	03300	BELLERIVE-SUR-ALLIER	NE200004	56360999	510,18 €	100%	0,00 €	56389181	510,18 €	100%	0,00 €	56471133	510,18 €	100%	0,00 €	56393552	510,18 €	100%	0,00 €	56718965	510,18 €	100%	0,00 €
2-508719	POLE UNIVERSITAIRE	1 AVENUE DES CELESTINS	03300	VICHY	NE200002	56360992	13 406,35 €	100%	0,00 €	56389188	13 406,35 €	70%	4 021,91 €	56471140	13 406,35 €	100%	0,00 €	56393545	13 406,35 €	100%	0,00 €	56718967	13 406,35 €	100%	0,00 €
2-508723	CENTRE TECHNIQUE ASSAINISSEMENT	30 RUE DE NOMMANVILLE	03300	CUSET	NE200006	56360994	1 129,38 €	100%	0,00 €	56389193	1 129,38 €	30%	798,57 €	56471142	1 129,38 €	100%	0,00 €	56393547	1 129,38 €	100%	0,00 €	56718967	1 129,38 €	100%	0,00 €
2-508724	BIOPARC TERRAIRE 2	ZAC BIOPARC	03270	HAUTERIVE	NE200008	56360002	437,82 €	100%	0,00 €	56389184	437,82 €	100%	0,00 €	56471136	437,82 €	100%	0,00 €	56393555	437,82 €	100%	0,00 €	56718965	437,82 €	100%	0,00 €
2-508725	POLE MULTI-ACCUEIL FRANCOISE DOLTO	RUE WILSON	03300	CUSET	NE200011	56360001	1 084,94 €	100%	0,00 €	56389182	1 084,94 €	20%	867,96 €	56471134	1 084,94 €	100%	0,00 €	56393553	1 084,94 €	100%	0,00 €	56718961	1 084,94 €	100%	0,00 €
2-508727	CRECHE DES GARETS	RUE DES PAQUIERETTES	03300	VICHY	NE200012	56360933	1 095,73 €	100%	0,00 €	56389190	1 095,73 €	20%	876,59 €	56471141	1 095,73 €	100%	0,00 €	56393546	1 095,73 €	100%	0,00 €	56718966	1 095,73 €	100%	0,00 €
2-508728	RAM GARETS	RUE DES PAQUIERETTES	03300	VICHY	NE200013	56360996	769,24 €	100%	0,00 €	56389189	769,24 €	100%	0,00 €	56471130	769,24 €	100%	0,00 €	56393548	769,24 €	100%	0,00 €	56718966	769,24 €	100%	0,00 €
2-508730	DICHITTRE CUSSET	CHEMIN DE LA FERCHÉ	03300	CUSET	NE200014	56360997	122,36 €	100%	0,00 €	56389189	122,36 €	100%	0,00 €	56471131	122,36 €	100%	0,00 €	56393550	122,36 €	100%	0,00 €	56718956	122,36 €	100%	0,00 €
2-508731	STATION D'EPURATION VICHY	ZONE INDUSTRIELLE VICHY RHUE	03300	CUSET	NE200007	56360003	701,06 €	100%	0,00 €	56389185	701,06 €	100%	0,00 €	56471137	701,06 €	100%	0,00 €	56393543	701,06 €	100%	0,00 €	56718964	701,06 €	100%	0,00 €
2-508789	LES MOUSALLONS	BD MAL FRANCHET D'ESPERY	03300	VICHY	NE200003	56360988	1 133,28 €	100%	0,00 €	56389180	1 133,28 €	100%	0,00 €	56471132	1 133,28 €	100%	0,00 €	56393551	1 133,28 €	100%	0,00 €	56718956	1 133,28 €	100%	0,00 €
2-508048	HOTEL D'AGGLOMERATION	9 PLACE CHARLES DE GAULLE	03300	VICHY	NE200001	56360001	4 280,96 €	100%	0,00 €	56389183	4 280,96 €	70%	1 284,29 €	56471135	4 280,96 €	100%	0,00 €	56393544	4 280,96 €	100%	0,00 €	56718962	4 280,96 €	100%	0,00 €
2-500158	ADOPORT VICHYCHARMIL	ROUTE DE SAINT POURCAIN	03110	CHARMIL	NE200016	56360995	329,92 €	100%	0,00 €	56389192	329,92 €	100%	0,00 €	56471129	329,92 €	100%	0,00 €	56393548	329,92 €	100%	0,00 €	56718990	329,92 €	100%	0,00 €
2-506783	LE CONSERVATOIRE	1 AVENUE DE LA LIBERTE	03300	CUSET	NE200005	56373358	6 352,04 €	100%	0,00 €	56389195	6 352,04 €	70%	1 905,61 €	56471143	6 352,04 €	100%	0,00 €	56393557	6 352,04 €	100%	0,00 €	56718973	6 352,04 €	100%	0,00 €
2-506837	ATRIUM	37 AVENUE DE GRAMONT	03300	VICHY	NE200009	56373359	1 321,85 €	100%	0,00 €	56389194	1 321,85 €	40%	793,11 €	56471144	1 321,85 €	100%	0,00 €	56393556	1 321,85 €	100%	0,00 €	56718972	1 321,85 €	100%	0,00 €



## **NOTE DE PRESENTATION DU CONTEXTE ET DES OBJECTIFS DE LA REGULARISATION DU PAIEMENT DES PRESTATIONS FORFAITAIRES SUITE A LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19**

La situation de crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 qu'a connu la France et la période de confinement qui en a résulté ont eu des répercussions importantes, au cours des mois de mars à juillet 2020, sur l'exécution des prestations de propreté dans les bâtiments.

Afin de soutenir l'activité des entreprises et ne pas pénaliser les opérateurs économiques qui sont empêchés d'honorer leurs engagements contractuels, et permettre, dans la mesure du possible, la poursuite de l'exécution du contrat et la continuité du service pendant la crise sanitaire, l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 a pris une série de mesures en matière d'exécution des contrats publics en cours. En particulier, le 4° de l'article 6 de cette ordonnance dispose que *« lorsque l'acheteur est conduit à suspendre un marché à prix forfaitaire dont l'exécution est en cours, il procède sans délai au règlement du marché selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat. A l'issue de la suspension, un avenant détermine les modifications du contrat éventuellement nécessaires, sa reprise à l'identique ou sa résiliation ainsi que les sommes dues au titulaire ou, le cas échéant, les sommes dues par ce dernier à l'acheteur »*.

En conséquence, les prestations de propreté, objets des conventions clients étant à prix forfaitaire, les prestations ont été facturées intégralement au client par l'UGAP pour les mois de mars à juillet 2020, sans considération de la part de prestations qui a réellement été exécutée.

Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020, il est nécessaire de conclure un avenant afin de déterminer les modalités de régularisation du paiement des prestations réellement réalisées, suite aux mesures de confinement levées depuis le 11 mai 2020 et à la fin de l'état d'urgence sanitaire le 10 juillet 2020.

Cet avenant a pour objet d'acter :

- la part de prestations de nettoyage qui a été réellement exécutée et admise sans réserve dans le ou les bâtiments visés en annexe de l'avenant, appelé « pourcentage de service fait »;
- le pourcentage minimum permettant de couvrir une partie des charges fixes –appelé « pourcentage permettant de couvrir une partie des charges fixes » dans le modèle d'avenant ; ce pourcentage correspond à une partie des charges fixes qui sont restées stables pendant la période de mars à juillet 2020 malgré le niveau d'activité de la société. En effet, dans la mesure où le prestataire a maintenu l'emploi, assuré une bonne réactivité des équipes et mis en place les dispositifs nécessaires, en particulier le plan de continuité de l'activité, il a été convenu de mettre en place un dispositif permettant la prise en charge d'une partie des charges fixes. Après concertation avec les différentes parties, ce pourcentage a été fixé à 20% du montant de la facture mensuelle ;
- les sommes que l'UGAP a trop facturées au client ;
- les modalités de récupération du trop facturé.

Avant la conclusion de l'avenant, et comme indiqué dans la communication en date du 30 septembre 2020, l'UGAP a mis à disposition des prestataires un tableau permettant de recenser les prestations réellement exécutées pendant les mois de mars à juillet 2020. Chaque prestataire aura défini avec chaque client les pourcentages de service fait réels pour chacun des bâtiments et complété le tableau.

Les pourcentages de service fait, issus du constat contradictoire réalisé entre le prestataire et le client, comme ceux permettant de couvrir une partie des charges fixes, sont respectivement appliqués à chaque facture mensuelle pour la période comprise de mars à juillet 2020.

L'avenant est soumis aux règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, qui décrit les procédures de gestion des deniers publics et des deniers privés réglementés dans l'administration française.

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 1 DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 20 MAI 2021 -

Objet de l'acte : MARCHES PUBLICS - AVENANT N° 1 - CONVENTION MUTUALISEE AVEC  
L'UGAP POUR LA REALISATION DES PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES  
SITES COMMUNAUTAIRES

.....  
Date de décision: 20/05/2021

Date de réception de l'accusé 28/05/2021

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 20MAI2021\_1

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20210520-20MAI2021\_1-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .1

Commande Publique

Marchés publics

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : 1.pdf ( 99\_DE-003-200071363-20210520-20MAI2021\_1-DE-1-1\_1.pdf )